

Arrêt

n° 198 226 du 19 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 177 713 du 14 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. DE WOLF *locum tenens* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 avril 2010, le requérant introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de partenaire d'une ressortissante Belge. Le 1^{er} octobre 2010, il se voit délivrer une carte B valable jusqu'au 21 septembre 2015. Le 15 juillet 2014, la partie défenderesse donne instruction à la commune de retirer cette carte. Le 26 décembre 2014, le requérant introduit un recours contre cette décision. Le 8 janvier 2015, la commune prend une nouvelle décision de retrait de la carte B. Le 12 janvier 2015, la partie défenderesse retire la décision du 15 juillet 2014, ce qui est constaté par le Conseil de céans, qui rejette le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 140 226 du 5 mars 2015.

Le 2 mars 2015, le requérant introduit une nouvelle demande de carte de séjour. Le 25 août 2015, la partie défenderesse rejette cette demande. Le Conseil, saisi d'un recours contre cette décision, le rejette dans un arrêt n° 160 033 du 15 janvier 2016.

Le 5 novembre 2016, le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^e : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3^e : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
- Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de menace, sans ordre ou condition, par gestes ou emblèmes PV n° [...] de la police de ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES
Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
- L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.09.2015.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

- En outre, le fait que le partenaire et le fils de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être maintenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».

Le 7 novembre 2016, la partie requérante sollicite la délivrance de sa carte de séjour. La demande de suspension introduite par la partie requérante, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de la décision attaquée est rejetée par le Conseil de céans, à défaut d'extrême urgence, par un arrêt n° 177 713 du 14 novembre 2016.

L'interdiction d'entrée du 5 novembre 2016 a été retirée en date du 13 décembre 2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a dès lors été rejeté par un arrêt n° 184 056 du 21 mars 2017 du Conseil de céans.

2. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 avril 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du second moyen d'annulation.

La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 2, 23 et 24 du Code judiciaire, et l'article 52 § 4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 de la loi du 15 décembre 1980 [...], violation de l'article 42 de la loi du 15/12/1980 [...], violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait référence à l'arrêt n° 160 033 du 15 janvier 2016 du Conseil de céans et fait notamment valoir « Qu'en cas de demande de carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen européen de l'Union Européenne, l'article 52§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 impose une réponse à dans un délai de 6 mois. A défaut d'une telle réponse, la commune est contrainte d'octroyer le titre de séjour demandé. Comme l'indique le Conseil du Contentieux des Etrangers, l'Office des étrangers a largement dépassé ce délai. Il ressort que l'absence de réponse à la demande du requérant faite en 2010 a pour effet l'obligation pour la commune de lui délivrer un titre de séjour. Dès lors que le Conseil du Contentieux des Etrangers reconnaît expressément, dans son arrêt revêtu de l'autorité de chose jugée, le droit de séjour du requérant, qui doit se matérialiser par un titre séjour, l'acte adopté (ordre de quitter le territoire) par la partie adverse viole les articles 23 et 24 du Code judiciaire, en ce qu'il ne prend nullement en compte le fait que le requérant doit être considéré comme étant en séjour légal. Cet acte attaqué viole aussi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué n'est nullement motivé concernant le fait que le requérant doit être considéré comme étant en séjour légal comme le prévoit l'arrêt du CCE relevé ci-dessus ; En ne prenant pas cet élément en considération, l'acte attaqué viole aussi le principe général de bonne administration du devoir de minutie qui impose que tous les éléments de la cause soient pris en compte avant l'adoption d'une décision. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009) .

4.2. Le Conseil constate, comme Il l'a déjà fait dans son arrêt n° 160 033 du 15 janvier 2016, qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'a jamais statué sur la demande d'admission au séjour introduite par le requérant en date du 21 avril 2010. Le délai visé à l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable à l'époque, est largement dépassé de sorte qu'il doit être considéré que le requérant dispose d'un droit de séjour sur le territoire même s'il ne dispose pas de l'*instrumentum* matérialisant ce droit.

En ne tenant pas compte de ces éléments, la partie défenderesse a violé, en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué, son devoir de minutie ainsi que son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Il ressort de ce qui précède que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen ni les autres aspects du second moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE